



CHARTRE 2019 DU CLUB-ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE

Préambule

Un des objectifs de tout club affilié à la FFVL est la promotion du vol libre, pour lequel la fédération a reçu délégation du Ministère des Sports. La découverte de l'activité, comme la formation initiale et continue des pilotes, constituent des leviers de cette promotion.

En réalisant cette chartre, la commission Formation a voulu préciser les moyens qu'il semble nécessaire de mettre en œuvre pour garantir la qualité de l'enseignement dispensé en parapente et en delta, dans le cadre du club école de la fédération.

Le but du club école est de former des pilotes autonomes, conscients de leur niveau de pratique et respectueux de l'environnement humain, naturel et réglementaire dans lequel ils évoluent. Il en va de la pérennité de l'activité, dont tous les acteurs du vol libre, et en particulier les clubs, sont responsables.

Ce statut et cette chartre s'adressent uniquement aux clubs écoles adhérents de la Fédération française de vol libre.

Le club-école s'engage à suivre et appliquer les dispositions suivantes :

1. Qualifications et encadrement

1.1 Qualifications

Les enseignants ont une qualification sanctionnée par un diplôme fédéral ou d'État. Ils possèdent, le cas échéant, une qualification fédérale ou d'état complémentaire (enseignement en milieu aménagé, mini-voile*, speed-riding*).

Ils encadrent la discipline pour laquelle ils sont diplômés.

Les moniteurs peuvent être conseillers de stage après signature d'une convention FFVL/Club école/ conseiller de stage - par stagiaire.

Les élèves moniteurs sont des moniteurs en formation, sous **convention de stage en situation** : ils acquièrent leurs compétences sous la responsabilité d'un moniteur qualifié.

(*) avenant mini-voile ou chartre spécifique aux écoles sous label speed-riding.

1.2 Encadrement

L'équipe pédagogique d'un club-école est composée à minima de 2 moniteurs qualifiés. Toute autre situation est soumise à validation particulière de la commission formation nationale après étude au cas par cas (voir encadré en dernière page).

S'il est concevable qu'un enseignant assume seul l'encadrement d'élèves en pente-école, la suite de la progression nécessite la présence de deux moniteurs, *a minima* jusqu'à l'autonomie en conditions calmes sur site connu sanctionnée par le brevet initial.

Il est à noter qu'un groupe restreint favorise la formation individualisée, adaptée au rythme et à la progression de chacun.

L'encadrement de jeunes de 12 à moins de 14 ans en parapente* respecte les prérogatives des diplômes d'État¹ et le cadre de pratique des mineurs en annexe.

(*) âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg).

Pour les stages « enseignement en milieu aménagé » (pilotage, SIV, SMIV...), et l'enseignement de la mini voile, les moniteurs doivent posséder l'unité de compétences complémentaire correspondante.

Pour les stages de préparation du brevet de pilote confirmé (niveau marron du passeport de vol libre), l'UC cycle 3 doit être acquise par tout moniteur fédéral ayant obtenu sa qualification après 2005.

¹ Pour le BPJEPS : encadrement de tous publics à partir de 14 ans (sauf publics à mobilité réduite). Jeunes de moins de 14 ans sous la responsabilité d'un professionnel titulaire du BEES 1er degré ou tout diplôme de niveau supérieur dans la discipline concernée.

2. PILOTES EN FORMATION

2.1 Certificat médical

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire de l'école qui désire souscrire pour la première fois ou après une interruption d'une année au moins une licence annuelle ou un titre de participation 9 jours doit produire un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du vol libre (CACI), conformément à l'article L. 231-2 du code du sport². Ce certificat médical doit être délivré par un praticien inscrit au conseil de l'ordre des médecins en France, et rédigé en français.

De manière dérogatoire, les ressortissants de la communauté européenne et des pays tiers pourront produire un certificat signé par un médecin régulièrement enregistré auprès du conseil de l'ordre de son pays.

En cas de renouvellement, se reporter au tableau de périodicité du CACI qui varie en fonction de l'activité et de l'âge (*). Si le stagiaire ne nécessite pas de CACI – entre les années de renouvellement obligatoire –, il devra attester avoir répondu NON à toutes les questions du questionnaire « QS_Sport_cerfa_15699-01 ». Dans le cas contraire, il devra renouveler son CACI. L'école est tenue de vérifier ce document ou à défaut la licence déjà souscrite pour l'année en cours. L'adhérent conserve le certificat médical.

(*) Voir annexe obligations légales

2.2 Licence sportive FFVL

Avant de pratiquer l'activité, le stagiaire doit avoir souscrit une licence sportive ou un titre de participation à la FFVL, pour les pratiques de « vol » (*parapente, delta, speed-riding*).

3. ASSURANCES

3.1 Responsabilité civile de l'établissement sportif et des enseignants

Il est rappelé qu'aux termes de l'Article L. 321-7 du code du sport, *l'exploitation d'un établissement /.../ est subordonnée à la souscription par l'exploitant d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle des enseignants mentionnés à l'article L. 212-1 et de tout préposé de l'exploitant, ainsi que des personnes habituellement ou occasionnellement admises dans l'établissement pour y exercer les activités qui y sont enseignées.*

Le club-école est assuré en RC groupement sportif, RC terrestre et protection juridique par les contrats d'assurances fédéraux en vigueur, établis en conformité avec le code du sport.

Les moniteurs et les élèves-moniteurs fédéraux bénéficient de la RC enseignant gratuite souscrite lors de la prise de licence annuelle et garantie au travers des contrats fédéraux précités.

3.2 Assurance Responsabilité Civile des membres

Le pilote en formation est tenu de souscrire la licence sportive ou le titre de participation avant de pratiquer l'activité, bénéficiant ainsi de l'assurance en responsabilité civile de la fédération, couvrant les risques terrestres et aériens, pour la pratique de l'activité enseignée. Le stagiaire de nationalité étrangère, même si déjà dûment assuré en responsabilité civile couvrant les risques aériens, doit souscrire a minima un titre de participation courte durée.

3.3 Options d'assurance individuelle accident et assistance rapatriement

Afin de répondre aux obligations définies par l'article 321-7 du code du sport, le club-école se doit de proposer à ses stagiaires une assurance les garantissant contre les risques d'accident pouvant survenir au cours de leur activité sportive (assurance Individuelle Accident permettant de garantir des capitaux forfaitaires en cas de décès/ invalidité et assistance rapatriement ne sont pas dissociables). Il est fortement conseillé de faire souscrire cette option aux élèves participant à des stages hors région ou à l'étranger.

2 Article L. 231-2 du code du sport : La première délivrance d'une licence sportive mentionnée à l'article L. 131-6 est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline. Le règlement médical est téléchargeable sur le site : <http://federation.ffvl.fr/pages/documents-officiels>

3.4 Sinistre

C'est le Directeur technique du club-école qui remplit la déclaration d'accident directement en ligne via l'intranet fédéral dans les cinq jours : https://intranet.ffvl.fr/declaration_accidentV2

4. ENSEIGNEMENT ET PROGRESSION

4.1 Contenus

Quelles que soient leur forme et leur contenu, les formations proposées par le club école doivent être définies **en référence aux niveaux du passeport de vol libre pour les quatre domaines** (analyse, technique, mental, cadre de pratique). Le pilote pourra ainsi suivre et évaluer sa progression vers l'autonomie, notamment **au travers** :

- de la validation des **modules spécifiques à chaque niveau de brevet** (initial, pilote, pilote confirmé)
- de la validation des brevets (initial, pilote et pilote confirmé).

La validation des parties pratique et théorique de ces brevets peut incomber au club-école. Leurs modalités de passage doivent respecter strictement les exigences du passeport de vol libre au niveau concerné, et les QCM en vigueur.

La formation se compose :

- d'une pratique sur le terrain,
- de cours théoriques sous des formes variées et adaptées aux différents stades de la progression : ils constituent à la fois un support explicite à l'enseignement sur le terrain et une préparation aux différents brevets.

Le critère de qualité le plus important est **la réelle formation à l'autonomie**, permettant au pilote de gérer sa sécurité et celle des autres pilotes.

4.2 Déontologie de la prestation

Au sein du club-école, le moniteur s'engage à une prestation de qualité **au travers d'un acte pédagogique** :

- Il dispose d'un lieu d'information adapté à l'accueil effectif des pilotes en formation.
- Il présente l'activité, le matériel et la progression à venir.
- Il prend en compte les attentes personnelles, en adaptant notamment les situations d'enseignement aux conditions aérologiques.
- Il met en œuvre tous les moyens matériels et techniques concourant au respect de l'intégrité physique et morale des pilotes en formation, en suivant les règles de sécurité édictées par la FFVL.
- Il respecte et fait respecter les règles de vol à vue.
- Il renseigne et oriente l'adhérent pour une éventuelle poursuite de l'activité.

4.3 Stages de niveau marron (accès au BPC, performance et enseignement en milieu aménagé)

Quel que soit le niveau annoncé ou supposé de l'élève, l'organisation de tels stages doit prévoir une phase d'évaluation préalable et une stratégie d'encadrement cohérente, reposant notamment sur les qualifications ou UC fédérales spécifiques requises (cf. paragraphe 1.2 5^{ème} et 6^{ème} alinéa).



CHARTRE 2019 DU CLUB-ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE

5. SITES

Conformément à l'Article 8 du règlement intérieur fédéral en vigueur, il est rappelé que l'utilisation des sites de pratique sous convention fédérale est ouverte à tous les pratiquants sans restriction - personnes physiques ou personnes morales - sous réserve du respect des consignes posées par le règlement **spécifique** du site. Ce règlement pourra prévoir des conditions d'accès **particulières** pour des raisons de sécurité, et devra dans ce cas obtenir la validation du bureau directeur de la fédération, après avis de la commission nationale des Espaces de pratique.

5.1 Gestion

Le club-école doit être en possession des autorisations d'usage et collaborer à la bonne gestion des sites utilisés avec les autres partenaires et utilisateurs : chaque fois que possible une convention FFVL sera proposée au propriétaire et/ou au gestionnaire. De la même manière, le club-école, dans le cadre de ce label, doit tout mettre en œuvre afin de s'intégrer harmonieusement sur un site fédéral déjà utilisé par d'autres structures.

Les règles propres à l'environnement spécifique de chaque site sont connues et respectées (espace aérien, zone de survol, arrêté de biotope, interdiction de survol de zone à sensibilité telle que nidification)

D'une façon générale le respect de l'environnement et des riverains lors d'activités de pleine nature est une préoccupation majeure prise en compte dans les actes quotidiens (bon état anti-pollution des véhicules, covoiturage, respect des limitations de vitesse sur les voies d'accès aux sites comme en agglomération, parking, collecte et traitement des déchets sur le site...).

5.2 Utilisation

Pour la formation, il est recommandé d'utiliser divers outils pédagogiques (pentes variées, portique, biplace, treuil) :

- pour effectuer des exercices au sol sans possibilité de décoller,
- pour l'accès progressif aux premiers décollages et atterrissages,
- pour l'accoutumance à la hauteur, l'installation dans la sellette ou le harnais, l'apprentissage des virages.

Le niveau réel des pilotes dicte le choix des sites de pratique, des conditions aérologiques, des horaires de pratique, et des situations d'enseignement...



CHARTRE 2019 DU CLUB-ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE

6. MATERIEL

Il comprend l'ensemble des éléments constitutifs du pack de vol (aile, sellette, casque, parachute de secours). Il est homologué, adapté au site, au poids et à la taille des élèves ainsi qu'au niveau de leur progression. Il est révisé selon les préconisations des constructeurs.

6.1 Ailes de parapente

Toutes les ailes de parapente acquises - neuves ou d'occasion - doivent être homologuées EN 926-1 et 926-2. Elles doivent être étiquetées en ce sens, faire l'objet d'un document de suivi dans leur utilisation et être révisées conformément aux préconisations des constructeurs. Les ailes de parapentes appartenant aux stagiaires et jugées adaptées à leur niveau de progression doivent à minima faire l'objet d'une vérification du PV de révision effectuée selon les préconisations du constructeur.

6.2 Obligations générales :

- L'emport d'un parachute de secours conforme à la norme Pr EN 12491, par les stagiaires, ainsi qu'en biplace par les moniteurs ;
- Le port d'un casque, équipement de protection individuelle (*) conforme à la norme EN 966, obligatoire même lors des exercices au sol ;
- L'utilisation de sellettes de parapente conformes à la norme EN 1651 ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2 (*), en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE ;
- L'utilisation de gilets de sauvetage, équipement de protection individuelle (*) conforme à la norme EN ISO 12402, dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA) ;
- Les roulettes sur les ailes delta pendant toutes les phases de la progression.

(*) voir annexe « Obligations légales »

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

6.3 Utilisation du treuil

Tout type de treuil (fixe, dévidoir, ...) utilisé doit respecter le cahier des charges en vigueur édicté par la commission *Tracté* FFVL.

6.4 Recommandations pour vos stagiaires

- Avoir des chaussures montantes et une tenue vestimentaire adaptée.

7. AFFICHAGE

La charte CEFVL de l'année en cours doit apparaître dans les locaux du club-école, tout comme les éléments ci-dessous, **correspondant aux obligations légales** et précisés en annexes :

- une copie de l'attestation d'assurance groupement sportif du club-école (téléchargeable sur la fiche intranet),
- le cas échéant, une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération (diplômes professionnels de salariés ou prestataires de service réguliers de l'association).



CHARTRE 2019 DU CLUB-ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE

8. SUIVI DU CLUB-ÉCOLE

8.1 Modalités de suivi

Il est assuré, selon le cas, au travers de visites, de rencontres, de regroupements de DTE, de réunions et/ou échanges téléphoniques à divers moments de l'année par un conseiller technique de la fédération.

Il ne constitue pas un simple contrôle du respect des divers éléments de la charte, mais donne lieu à des échanges avec les enseignants sur tous les aspects liés à l'activité.

8.2 Comité technique des labels (CTL)

Chaque année, les directeurs techniques sont appelés à renseigner une demande de renouvellement de statut à fin d'examen par le comité technique des labels. Cette demande s'effectue via l'intranet fédéral, au moyen de la « fiche école » où figurent les renseignements propres à l'école du club (fiche annuelle). Elle comportera pour l'essentiel une analyse du fonctionnement de l'année (**attention : certains champs sont obligatoires**), ainsi que les différentes chartes et cadres de formation spécifiques (mineurs), en vigueur l'année suivante.

Il appartient au président et au directeur technique de signaler en temps réel toute modification dans le fonctionnement du club-école tel que décrit lors de la demande de statut ou son renouvellement.

Le traitement des « fiches école », lors de la réunion du comité technique des labels, conditionne la labellisation, puis la publication de la structure dans la liste officielle du réseau des CEFVL.

9. SANCTIONS - Mise sous convention, suspension ou radiation du club-école

En cas de non-respect des obligations figurant dans la présente charte, par la structure ou par l'un des membres de son équipe pédagogique, le club-école pourra selon la gravité de la situation et sur proposition du CTL faire l'objet :

- d'une mise sous convention concernant les prérogatives d'enseignement au sein du club-école ;
- d'une mesure de suspension du label club-école selon les modalités prévues par le règlement intérieur de la FFVL (*).

Au-delà de ces mesures concernant uniquement l'activité école, l'association elle-même pourra faire l'objet de mesures prévues par les règlements intérieur et disciplinaire de la Fédération.

Dans la mesure du possible, et selon le niveau des dysfonctionnements constatés, un avertissement écrit précèdera ces mesures.

() Les décisions de suspension peuvent faire l'objet d'un recours devant le comité directeur, lequel statue en dernier ressort.*

Si, pour des raisons particulières au club-école, l'encadrement, la progression, les sites utilisés ne correspondent pas aux critères définis dans la charte, il est impératif que les choix faits soient exposés au préalable à la commission Formation et Écoles de la FFVL et éventuellement démontrés lors de la visite d'un conseiller technique pour avis et autorisation.

Cette charte ainsi que les qualifications de l'encadrement doivent apparaître dans les locaux du club-école. Le logo « label CEFVL » millésimé peut être utilisé dans les actions de communication menées par le club-école labellisé, à partir de la signature de cette charte.





CHARTRE 2019 DU CLUB-ÉCOLE FRANÇAIS DE VOL LIBRE



Attention !

La prise de licence de l'ensemble de l'équipe pédagogique d'un CEFVL labellisé, comme celle de tous les pilotes en formation, est impérative avant le démarrage de l'activité.

Nous soussignés, Président, et Directeur Technique,
du club-école.....n°,

nous engageons sur l'honneur à respecter la Charte 2019 du Club-École Français de Vol Libre.

Nous certifions avoir porté à la connaissance des moniteurs de la structure les termes de cette charte et reconnaissons engager l'ensemble de l'équipe pédagogique. La structure peut faire l'objet de sanction (convention, suspension, radiation) suite aux agissements d'un moniteur de l'équipe.

Fait à, le.....

Signature du président :

Signature du directeur technique :



CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

ANNÉE 2019

CADRES ET FORMES DE PRATIQUE

La pratique des jeunes peut se concevoir en école, en club et club-école, en établissement scolaire ou universitaire habilité par convention annuelle.

La compétition fédérale leur est accessible à 18 ans sauf dérogation pour sur-classement à partir de 16 ans dans le cadre d'un pôle espoir ou sous la responsabilité d'un tuteur (demande à faire à la fédération et traitée par la commission compétition qui étudie les demandes de dérogation).

Les rencontres scolaires sont possibles dès la classe de cinquième.

TABLEAU RÉCAPITULATIF DU CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

	12 - 13 ans <i>Parapente uniquement</i>	14 - 17 ans <i>Deltaplane et Parapente</i>
CONTEXTES		
En EFVL et CEFVL	Oui	Oui
<i>Conditions spécifiques</i>	<i>Respect du cadre de pratique des 12 - 13 ans</i>	-
<i>Encadrement minimal</i>	2 moniteurs BEES / DEJEPS / MF / BPJEPS sous la resp. d'1 BE ou DE (ancienneté 2 ans)	1 moniteur et un élève moniteur
En CLUB	Uniquement journée découverte ou niveau blanc du passeport	Oui
	<i>A partir de 14 ans et lorsque le niveau d'autonomie du jeune le permet, le suivi de formation peut être assuré par un seul moniteur justifiant de 2 ans d'ancienneté depuis l'obtention de son diplôme</i>	
Structure Éducation Nationale	Oui	Oui
	<i>Voir conditions d'encadrement en structure habilitée sous convention d'habilitation FFVL</i>	
Niveaux de progression		
Accès au Brevet	Brevet initial dès 13 ans	BP* dès 14 ans <i>* Uniquement après validation du brevet initial</i> BPC dès 16 ans

CADRE DE PRATIQUE DES MINEURS

ANNÉE 2019

1. LA PRATIQUE DU PARAPENTE POUR LES 12/13 ANS

La commission Formation parapente œuvre au développement de la pratique des jeunes en accompagnant les formations qui leur sont proposées par le biais notamment de la licence groupe jeunes. La prise de cette licence est possible dès l'âge de 12 ans et au-delà de la majorité jusqu'à 25 ans **pour les groupes constitués uniquement**.

Les règles fédérales en matière de pratique et de formation pour les mineurs sont les suivantes : l'accès à la formation est possible à partir de douze ans **dans les contextes et conditions précisés ci-dessous**. Le brevet initial est accessible dès l'âge de treize ans, le brevet de pilote à quatorze ans, le brevet de pilote confirmé à seize ans.

FORMATION en EFVL et en CEFVL

- Les moniteurs doivent pouvoir justifier **de 2 années d'activité** depuis l'obtention du diplôme BEES, DEJEPS, Monitorat Fédéral ou BPJEPS **sous la responsabilité d'un BEES ou DEJEPS**.
- Conditions d'encadrement
 - 1 moniteur pour 6 élèves en activité en pente-école ;
 - 2 moniteurs automatiquement à partir du moment où il y a vol.

Remarques

- L'objectif de faire voler ce type de public ne doit pas être considéré et encore moins annoncé comme une priorité. C'est bien une logique de formation à l'autonomie et la responsabilisation qui prévaut dans le cadre d'un projet éducatif et non une logique de consommation.
- Nous attirons votre attention sur le fait que la formation initiale de ces jeunes pilotes ne peut se concevoir qu'en aérologie calme et sur des sites autorisés, l'emport de ballast en vol est à proscrire, le matériel utilisé doit être adapté au poids et à la morphologie du jeune.

Attention → Certificat médical pour les stagiaires de moins de 14 ans.

Le certificat médical annuel est délivré par le médecin de famille, **dans les 30 jours** précédant le début de la formation. Les conditions d'aptitude physique et contre-indications à la pratique du vol libre pour les jeunes de 12 et 13 ans sont disponibles sur le site web : <https://federation.ffvl.fr/pages/documents-medicaux-lies-licence>

2. CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DE LA LICENCE GROUPE JEUNES

Activité Deltaplane et Parapente

Présentation

Les licences Groupe Jeunes peuvent être délivrées par les Écoles Françaises de Vol Libre, les Clubs-Écoles Français de Vol Libre, les structures scolaires ou universitaires habilitées, aux groupes constitués d'au moins **3** jeunes de **12 à 25 ans** pratiquant le parapente et le deltaplane (*).

Les options d'assurance « individuelle accident » et « rapatriement » peuvent y être ajoutées.

(* *âge minimum de 14 ans pour le delta (taille et poids minimum 1,50m et 45 kg)*)

Durée de Validité

Sa durée de validité n'est pas limitée à un stage en continu. Elle peut concerner des formations d'une durée variable, réparties sur tout ou partie de l'année correspondant à la durée de validité de la licence et de l'assurance en responsabilité civile couvrant les risques terrestres et aériens pour l'activité pratiquée.

Cela permet au groupe de jeunes de se former sur une période plus longue, comme l'année scolaire.

Procédure de délivrance

La licence groupe jeunes peut être souscrite en ligne ou sur formulaire papier.

Le DTE s'engage à être en possession des autorisations parentales pour les mineurs et des certificats médicaux.

Obligations légales et réglementaires pour les exploitants d'établissements d'activités physiques et sportives (APS).

Sous réserve de texte réglementaire plus récent applicable.

En tant qu'établissement d'APS, une école de vol libre est soumise à plusieurs obligations propres à différentes administrations (DDCS, DDCCRF,...)

•OBLIGATION DE QUALIFICATION

Article L212-1 à L212-8 du code du sport

L'exploitant de l'école (gérant ou DTE) doit s'assurer que les personnes qui travaillent au sein de la structure ont la qualification requise pour encadrer les activités sportives concernées.

Le vol libre est une activité classée en environnement spécifique, seule la détention d'un diplôme d'Etat permet son enseignement contre rémunération.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour toute personne :

- 1. d'exercer contre rémunération les fonctions de professeur, moniteur, entraîneur d'une activité physique et sportive sans la qualification requise*
- 2. d'employer une personne qui n'a pas la qualification requise*



• OBLIGATIONS DE DÉCLARATION D'ACTIVITÉ

Article L212-11 et L212-12 du code du sport

Les personnes exerçant contre rémunération des APS déclarent leur activité à l'autorité administrative (Direction Départementale de la Cohésion Sociale - DDCS).

Cette déclaration s'effectue auprès de la DDCS du département où se réalise l'activité. Dans le cas d'un exercice sur plusieurs départements, la déclaration s'effectue dans le département de l'exercice principal.

Cette déclaration est renouvelée tous les 5 ans et donne lieu à la délivrance d'une carte professionnelle, sous réserve de la participation à un recyclage tous les 6 ans.

Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait d'exercer sans s'être préalablement déclaré.



•OBLIGATIONS D'ASSURANCE

Article L321-1 à L321-9 du code du sport

Les établissements d'APS doivent souscrire pour l'exercice de leur activité des garanties d'assurance couvrant leur responsabilité civile, celle de leurs salariés ou bénévoles et celle des pratiquants du sport.

Les établissements d'APS sont tenus d'informer leurs adhérents de l'intérêt que présente la souscription d'un contrat d'assurance de personnes couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive peut les exposer.

• OBLIGATION DE CERTIFICAT MÉDICAL

Article L231-2 à L231-3 du code du sport

La première délivrance d'une licence sportive ou la reprise de licence avec discontinuité d'une année au moins est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre-indication à la pratique de l'activité physique et sportive pour laquelle elle est sollicitée. Un renouvellement régulier du certificat médical est exigé par la fédération en fonction de l'âge du sportif et de la discipline :

- 12 à 18 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- 19 à 49 ans : à la souscription et tous les six ans ;
- À partir de 50 ans : à la souscription et tous les trois ans ;
- Pour la compétition : tous les ans ;
- Dans le cadre du label des écoles, la FFVL impose aussi ce certificat pour les stages de courte durée.

• OBLIGATIONS D’AFFICHAGE ET D’INFORMATION

Doivent être affichés dans un lieu visible de tous :

1. une copie des diplômes des personnes encadrant les APS contre rémunération
2. une copie des cartes professionnelles ou des attestations des stagiaires en formation
3. une copie, le cas échéant, des arrêtés spécifiques fixant les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS
4. une copie de l'attestation d'assurance conclue par l'exploitant de l'établissement

• OBLIGATIONS DE PRÉSENTER DES GARANTIES DE SÉCURITÉ ET D’HYGIÈNE

Article L322-2 du code du sport

En plus des obligations générales de sécurité, l'exploitant doit respecter les dispositions des arrêtés ministériels spécifiques à certains types d'établissements fixant les garanties d'hygiène et de sécurité ainsi que les normes applicables à l'encadrement des APS. Lorsqu'il n'existe pas d'arrêté ministériel, il est possible de se référer à la réglementation de la fédération sportive concernée.

Il est notamment nécessaire de disposer :

1. d'un moyen de communication pour alerter les services de secours
2. d'une trousse de secours pour les premiers soins en cas d'accident

• OBLIGATIONS DE DETENTION ET DE SUIVI DES ÉQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE (EPI)

Décret n° 2009-890 codifié dans le code du sport

La réglementation (décret n°2009-890 codifié dans le code du sport et de l'arrêté du 16 février 2010 pris pour l'application du précédent décret) impose de tenir à jour une fiche de gestion pour chacun des équipements de protection individuelle (EPI - casques, protections dorsales) que le professionnel met à la disposition de ses clients. Le professionnel doit être en mesure de communiquer ces fiches de gestion ainsi que les notices des fabricants à l'utilisateur et aux agents en charge du contrôle.

Les EPI qui font l'objet d'une obligation légale en école FFVL sont :

- NF EN 966+A1 - Casques de sports aériens – 2013-02 ;
- NF EN ISO 12402 - Équipements individuels de flottabilité (EIF) ;
- Les systèmes d'amortissement souples pour les sellettes de parapente. Protections dorsales conformes à la norme CE, catégorie EPI classe 2, en application du règlement (UE) 2016/425 du parlement Européen et du conseil du 9 mars 2016 relatif aux équipements de protection individuelle, abrogeant la directive 89/686/CEE.

Les EIF (gilets de sauvetage) sont utilisés dans le cadre de l'enseignement du parapente en milieu aménagé (EMA). Le comité technique des labels recommande fortement l'utilisation de gilets de sauvetage de la catégorie de flottabilité de **100 newtons à minima**, dont la norme EN ISO 12402 correspond à « *une utilisation sur des plans d'eau calmes et abrités, pour des personnes qui peuvent avoir à attendre des secours* ».

• OBLIGATION D’INFORMATION D’ACCIDENT GRAVE

Article R322-6 du code du sport

L'exploitant est tenu d'informer le préfet (donc la DDCS) de tout accident grave survenu dans l'établissement. Le formulaire de déclaration se trouve [ici](#)